



Musée des beaux-arts du Canada

Politique de placement

Approuvée par le conseil d'administration du MBAC le 11 juin 2002

1. Introduction

Le conseil d'administration du Musée des beaux-arts du Canada (le Musée) est responsable de veiller à la gestion prudente des ressources financières du Musée, y compris des placements. Même si le conseil d'administration ne fixe aucun taux de rendement pour les placements du Musée, une bonne gestion exige une approche prudente dans sa stratégie de placement.

2. Contexte

Le Musée reçoit des fonds de diverses provenances. Il reçoit un crédit annuel distinct du gouvernement pour les opérations en capital et pour les acquisitions d'œuvres d'art et, de sources privées, il reçoit des dons à des fins particulières à titre de contributions ou de comptes fiduciaires. Chaque source a des arrangements bancaires qui lui sont propres. Les fonds qui excèdent les exigences immédiates sont placés conformément aux principes énoncés dans la présente politique. Les placements visant les acquisitions d'œuvres d'art et les contributions sont gérés de manière à correspondre à la valeur des éléments de passif connexes.

3. Principes de placement

3.1 Par son approche de placement, le Musée poursuit les objectifs suivants :

- a. Placer les fonds en faisant preuve d'un maximum de prudence;
- b. Tenter d'obtenir un taux de rendement optimal par rapport au niveau de sécurité élevé que l'on souhaite;
- c. Conserver des fonds sous une forme raisonnablement liquide afin de pouvoir faire face aux déboursés imprévus;
- d. Autoriser des opérations de placement conformes aux pouvoirs de signer en matière de finance qui ont été délégués.



Musée des beaux-arts du Canada

3.2 Conformément à ces objectifs, le Musée applique les principes suivants :

- a. Les placements doivent se limiter à des valeurs à revenu fixe, y compris des valeurs à court terme. Les valeurs à revenu fixe doivent comporter une cote r1 ou meilleure et les obligations doivent être cotées bbb ou mieux, conformément aux évaluations du dominion bond rating service (dbrs) ou d'un service équivalent
- b. La concentration des valeurs à revenu fixe doit respecter les limites suivantes

Gouvernement du Canada	Aucune limite
Provinces	50 %
Municipalités	20 %
Sociétés AAA, AA, A ou équivalentes*	50 %
Obligations BBB	10 %

**Les sociétés étrangères ne devront pas dépasser 30 % de la valeur aux livres du portefeuille.*
- c. Aucune partie du portefeuille ne doit être placée dans des comptes d'options, opérations à terme ou produits dérivés.
- d. Les placements dans des * fonds communs + ou ces types de placements sont permis si les placements qui sont ainsi regroupés sont admissibles.
- e. Le pouvoir d'effectuer des placements est délégué au chef, Finances, l'agent financier supérieur à plein temps du Musée.